

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/JV

**Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande présentée par la société
SCL DU MÉNAGE relative à un élevage de 399 vaches laitières pour son
exploitation située à CATILLON-SUR-SAMBRE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation et l'extension, sur l'ensemble du territoire de la République de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel modifié de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2012 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sambre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRÉ, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la demande présentée, le 4 mai 2018 et complétée le 5 novembre 2018 et le 1^{er} octobre 2019, par la société SCL DU MÉNAGE – siège social : 4 rue du Ménage à CATILLON-SUR-SAMBRE (59360) – en vue d'obtenir l'enregistrement d'une installation classée pour un élevage de 399 vaches laitières située sur le territoire de la commune de CATILLON-SUR-SAMBRE à la même adresse ;

Vu les dossiers techniques annexés à la demande et ses compléments susvisés, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels ;

Vu le rapport de recevabilité en date du 25 mars 2020 de l'inspection des installations classées portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2020 prolongeant de 2 mois le délai de 5 mois prévu à l'article R.512-46-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2020 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du 3 novembre 2020 au 4 décembre 2020 inclus ;

Vu les résultats de la consultation du public ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes consultées ayant répondues ;

Vu la compatibilité du projet avec le Plan Local d'Urbanisme de la ville de CATILLON-SUR-SAMBRE ;

Vu l'avis favorable du SATEGE en date du 2 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 18 septembre 2020, sous réserve du respect des prescriptions émises ;

Vu le rapport et les conclusions de l'inspecteur des installations classées en date du 29 mars 2021 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel en date du 26 avril 2021 ;

Vu les observations de la part de l'exploitant suite à la transmission du projet suscité ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de sa séance du 20 avril 2021 ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales édictées par l'arrêté ministériel susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société civile laitière représentée par Madame LIXON Maryse, dont le siège social est situé à CATILLON-SUR-SAMBRE sis 4 rue du Ménage, faisant l'objet de la demande susvisée du 1 octobre 2019, sont enregistrées. Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de CATILLON-SUR-SAMBRE, à l'adresse 4 rue du Ménage. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
2101-2b	Élevages de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) de 151 à 400 vaches	399

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 – Conformité au dossier déposé

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 1 octobre 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

L'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique à l'établissement.

Article 1.4.2 – Aménagements des prescriptions, compléments ou renforcement des prescriptions :

- L'interdiction d'épandre les week-ends et jours fériés ;
- Enfouissement immédiat du lisier ;
- Enfouissement du fumier dans les 4 heures après épandage ;
- La quantité d'eau mise à disposition pour l'extinction doit être au minimum de 480 m³ utilisables pendant deux heures. Les moyens permettant d'assurer la DECI seront deux réserves incendie de 240m³ chacune.
- Chacune des réserves à incendie devra disposer d'une aire de mise en station respectant les dispositions suivantes :
 - largeur minimale utilisable de 4 m sur une longueur de 8 m minimum ;
 - force portante 320 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3m60 minimum et présentant une résistance minimale au poinçonnement de 88N/cm² ;
 - pente comprise entre 2 et 7 % ;
 - elle comporte une matérialisation au sol avec un panneau d'interdiction de stationner sauf pour les véhicules de lutte contre l'incendie, ainsi qu'un panneau de signalisation indiquant la capacité utile et sa numérotation ;
 - présence d'une butée de 30 cm.
- L'accès à ces aires devra être assuré par une voie respectant les dispositions suivantes :
 - largeur libre de 3 m minimum libre de circulation bandes réservées au stationnement exclues ;
 - hauteur libre de 3m50 ;
 - force portante 160kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3m60 minimum et présentant une résistance minimale au poinçonnement de 80 N/cm² ;
 - rayon intérieur R de 11 m minimum,
 - surlargeur $S=15/R$ en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 m ;
 - pente inférieure à 15 %.
- Permettre au SDIS d'effectuer :
 - la reconnaissance opérationnelle initiale des PEI. À ce titre, il y aura lieu de fournir au SDIS, le PV de réception des PEI ;
 - la reconnaissance opérationnelle annuelle des PEI. À ce titre, il y aura lieu de fournir au SDIS le rapport de contrôle technique des PEI comprenant la mesure de débit des hydrants, (y compris en simultané).
- Avertir sans délai le Centre de Traitement de l'Alerte territorialement compétent en cas d'indisponibilité des PEI, ainsi que le retour à l'état de disponibilité de ces derniers, selon les modalités définies par le SDIS. De plus, remédier aux indisponibilités dans les délais les plus brefs ;
- Les points d'eau incendie doivent être implantés, signalés, numérotés et entretenus conformément aux dispositions reprises dans le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du Département du Nord.

TITRE 2 – PUBLICITÉ, MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 2.1 – EXÉCUTION ET VOIES DE RECOURS

Article 2.1.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.1.2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 2.1.3 – Exclusion

À la demande de l'exploitant, certaines dispositions peuvent être exclues de la publicité prévues par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

Article 2.1.4 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif **dans un délai de deux mois** à compter de sa notification en application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, **dans un délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement **dans un délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 2.2 – NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ

Article 2.2.1 – Notification et publicité

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires de CATILLON-SUR-SAMBRE, LA GROISE, AVESNES-LES-AUBERT, LE FAVRIL, ORS, PRISCHES, REJET-DE-BÉAULIEU, RIEUX-EN-CAMBRESIS (communes dans le Département du Nord) ainsi que FESMY-LE-SART, BARZY-EN-THIERACHE, BERGUES-SUR-SAMBRE, BOUÉ, LE NOUVION EN THIERACHE et OISY (communes dans le Département de l'Aisne) ;
- à la Directrice Départementale de la Protection des Populations, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de CATILLON-SUR-SAMBRE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement,
- le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-agricoles-enregistrements-2020>).

Fait à Lille, le **17 MAI 2021**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE